



AS/Pro (2017) 12 def
27 avril 2017

Commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles

DECLARATION¹

Principe de confiance et devoir de responsabilité des membres dans l'exercice de leurs fonctions électives à l'Assemblée parlementaire

Les membres de l'Assemblée parlementaire exercent un double mandat – national et européen – et ils ne sauraient se prévaloir de l'un ou de l'autre à leur convenance, en fonction des circonstances. S'ils bénéficient des droits afférents à ces mandats, ils sont également tenus d'agir dans le plus grand respect des obligations qui leur incombent à ce double titre. Cette exigence est d'autant plus forte lorsque les membres de l'Assemblée exercent des fonctions électives éminentes, notamment en tant que Président de l'Assemblée parlementaire, vice-président de l'Assemblée ou président de commission.

La liberté de circulation est affirmée par les parlementaires comme un élément substantiel de leur statut, corolaire de la liberté d'expression nécessaire à l'exercice de leur mandat. Dans l'exercice de leur mandat européen, cette liberté de circulation n'est ni illimitée ni absolue. La visite en Syrie les 20 et 21 mars 2017 du Président de l'Assemblée parlementaire, du président du groupe ADLE et du président de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme – présentée comme ayant été entreprise en leur qualité de parlementaires nationaux –, au-delà des réactions indignées de nombreux membres, appelle à une clarification ferme et sans équivoque quant aux engagements qui s'imposent aux membres de l'Assemblée.

Le Président de l'Assemblée, parce qu'il « représente l'Assemblée dans le cadre de ses relations extérieures et internationales » n'est pas libre, à sa seule guise, de ses initiatives et de ses actes, pas plus que ne le sont les autres membres qui exercent d'importantes fonctions électives au sein de l'Assemblée. Celles-ci ne sont pas dissociables de leur mandat national, au gré des circonstances.

L'exercice de la fonction présidentielle à l'Assemblée repose sur un principe de confiance présumée, qui a pour corollaire un engagement de responsabilité. Sans le respect de cet engagement de responsabilité, qui comprend un devoir de transparence et une obligation de rendre compte, il ne saurait y avoir de confiance de l'Assemblée dans son Président.

Représenter une institution, c'est aussi la respecter, avec intégrité et honnêteté. Détenir une fonction élective, c'est agir en responsabilité du premier jour au dernier jour de ce mandat.

La commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles constate et regrette que l'usage et la tradition parlementaires continus qui encadrent et orientent depuis des décennies l'action des membres de l'Assemblée, en particulier ceux qui exercent des fonctions électives, ne sont désormais plus respectés ni reconnus comme allant de soi. L'absence de dispositions réglementaires écrites et de mécanismes permettant à l'Assemblée de s'assurer du respect de l'engagement de responsabilité de ses membres exerçant une fonction élective – par exemple une procédure de destitution ou de mise en cause par vote de défiance – nuit au bon fonctionnement de l'Assemblée. Elle appelle donc le Bureau de l'Assemblée à la charger de préparer un rapport sur la reconnaissance du principe de responsabilité et sa mise en œuvre.

La commission invite également les groupes politiques de l'Assemblée à réfléchir à l'inclusion d'un tel principe de responsabilité dans leurs règlements internes.

¹ Approuvée par la commission à l'unanimité, le 27 avril 2017